

**ARRETE DU MAIRE  
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE**

**N°2025-184**

**Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,**

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route ;

Vu la demande présentée par Mme LECOMTE, adjointe au CCAS de TAIN L'HERMITAGE, d'organiser le repas de réveillon du **31 décembre 2025**.

Considérant que, pour l'organisation et l'installation de cette manifestation, il convient d'interdire le stationnement sur toutes les places rue du Commandant NOIR ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre l'organisation du repas de réveillon du 31 décembre 2024 organisé par le CCAS.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur toutes les places rue du Commandant NOIR :

**Du mardi 30 décembre 2025 à 08h00  
Au mercredi 31 décembre 2025 à 23h00.**

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place au plus tard le mardi 23 décembre 2025 afin d'en informer les riverains et usagers.

**Article 3 :** Le non-respect de ces interdictions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** MME. La Directrice Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TAIN L'HERMITAGE, le 07/11/2025

Le Maire, **Xavier ANGELI**  
Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 10/11/25

